



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

**SEANCE DU 12 décembre 2023**

Date d'envoi de la convocation :  
04 décembre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	47	5

Votes		
Pour	Contre	Abstention
52	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 24-2023-12-12</b> Liste(s) complémentaire(s) : Exonération de TEOM</p>

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VALLIGUIERES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : R. ULRICH, C. ROY, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, S. HUGUES, G. NERON, L. ANDRE, N. FABIE, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P CARON, G. BEYOU, J-M. SADARGUES, F. LEVESQUE, C. PAILHON, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, O. FONTVIEILLE, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, V. MARTINEZ, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

**POUVOIRS :**

1. Monsieur CAUNAN J. donne procuration à Monsieur MEJEAN P.
2. Monsieur COLAS D. donne procuration à Monsieur VALLESPI J.
3. Monsieur GENVRIN M. donne procuration à Monsieur LEVESQUE F.
4. Madame BRAULT J. donne procuration à Monsieur EKEL C.
5. Monsieur ROUAUD A. donne procuration à Monsieur DAUTREPPE G.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDIA Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, VINOLO Nathalie.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, FERRIER Joël, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, Gérard BONNEAU, CAUNAN Jacques, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis

**Secrétaire de séance :** Monsieur Didier GILLES, Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

VU l'examen en Bureau du 30 novembre 2023,  
Vu le Code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

Vu en délibération 14-2023,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,  
VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 12 décembre 2023

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président a rappelé qu'il s'agit d'un pur formalisme qui fait suite à la délibération n°14-2023 prise en séance du 10 octobre 2023 concernant les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les professionnels.

Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.

Pour mémoire, en matière de fiscalité locale, l'Assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.

L'exonération est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année.

L'exonération peut être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

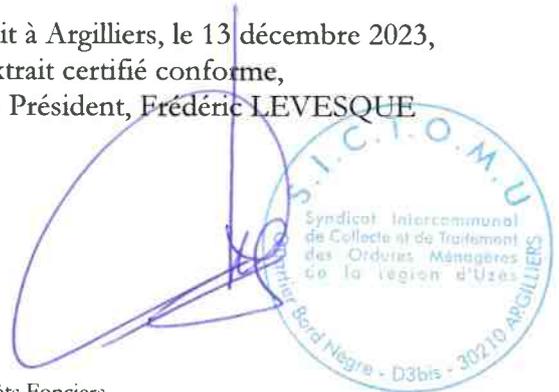
Chaque année, les concernés devront renouveler leurs démarches et produire les nouveaux justificatifs.

### Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
- **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations au titre de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 13 décembre 2023,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : liste(s) complémentaire(s) d'exonération de la TEOM

Copie à : Trésorerie, Service Redevance des professionnels, Service des Impôts Fonciers

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)